

DISPONIBILITE

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

Première demande, renouvellement ou réintégration au titre de l'année scolaire 2020-2021

- Références :
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, (articles 51 et 52) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, modifié (titre V) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise en disponibilité, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
 - Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité prévue par les articles 44, 45, 46 et au titre des 1° et 2° de l'article 47 du décret 85-986 modifié, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sous conditions. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade prévue à l'article 48-1 de ce même décret est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, des pièces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (cf annexe 6). Cette transmission doit intervenir au plus tard le 31 mai 2020.

Le fonctionnaire en disponibilité perd son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

On distingue deux types de disponibilité (se référer à l'annexe 1)

- **Les disponibilités accordées de droit :**
 - donner des soins à : conjoint, enfant, ascendant,
 - élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
 - suivre son conjoint exerçant son activité professionnelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire.
- **Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service :**
 - convenances personnelles,
 - études ou recherches présentant un intérêt général,
 - créer une entreprise.

Ces disponibilités sont soumises à l'appréciation de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Demande de disponibilité :

Le fonctionnaire concerné doit faire parvenir à sa hiérarchie une demande accompagnée des pièces justificatives (cf annexe 1)

Pour faciliter la préparation de la rentrée scolaire 2020-2021 les dépôts de premières demandes ou de renouvellement de disponibilité, document en annexe à compléter, se feront selon le calendrier ci-dessous :

21 février 2020 : date limite de transmission à l'IEN de votre circonscription,

12 mars 2020 : date limite de transmission des demandes à la DSDEN par les IEN après avis.

Réintégration :

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise au 1^{er} septembre 2020.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra fournir un certificat médical d'aptitude au service pour le 31 mai 2020 délai de rigueur.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2020 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

A l'issue de la disponibilité, l'une des trois premières vacances de poste dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'une mise en disponibilité pour élever un enfant, donner des soins ou suivre son conjoint le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance de poste dans son corps d'origine et affecté dans un emploi correspond à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont appliquées.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

Exercice d'activité dans le secteur privé pendant la disponibilité :

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires qui cessent ou ont cessé leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en demander l'autorisation préalable. Deux cas possibles :

- L'enseignant n'envisage pas actuellement l'exercice d'une activité pendant la mise en disponibilité : il joindra à sa demande de mise en disponibilité l'engagement annexe 4
- L'enseignant envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité : il doit joindre à sa demande de mise en disponibilité le formulaire annexe 5 précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer, ou qu'il exerce déjà.

Selon l'activité décrite et après étude du dossier des renseignements complémentaires pourront être demandés.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Dans tous les cas, les activités d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association ne sont pas autorisées pour les personnels en disponibilité.